

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle MOURIER/Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-09-16

Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole

Déchetterie sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Bassin Rhône-Méditerranée, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de l'Isère, le plan régional d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes (PREDD-RA), le schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 14 avril 2017, par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées) situé sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES, dans la Zone d'activité des Glairons, 27 rue Barnave ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la preuve de dépôt N°2017/0448 délivrée le 4 juillet 2017 à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE pour l'activité de collecte de déchets dangereux située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES, dans la Zone d'activité des Glairons, 27 rue Barnave ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 avril 2017, précisant que le dossier peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-04-16 du 27 avril 2017, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'Agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES pour recueillir les observations du public du 22 mai 2017 au 19 juin 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du conseil municipal de GIERES, du 26 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une vigilance particulière devra être apportée par le pétitionnaire concernant le stockage des déchets dangereux, leurs limites aux valeurs réglementaires et les conditions d'exploitation de la déchetterie pour limiter l'impact sur l'environnement et notamment sur la propriété voisine ;

CONSIDERANT que le projet et le site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

La nouvelle déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE (siège social : Le Forum- 3, rue Malakoff – 38019 GRENOBLE cedex 1) faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 14 avril 2017 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES, dans la zone d'activité des Glairons, 27 rue Barnave, sur les parcelles cadastrées section AH n°205, n°375, n°378 et n°380.

Elle est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation de l'installation

2.1. Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Quantité présente dans l'installation	Volume	Classement *
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (collecte de déchets non dangereux)	15 bennes de 35 m ³ (dont trois bennes de réserve)	525 m ³	E
		1 benne de 15 m ³	15 m ³	
		6 PAV	14 m ³	
		TOTAL :	554 m³	

* Classement : E = enregistrement.

2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-MARTIN-D'HERES	Section AH – parcelles n° 205, n°375, n°378 et n°380	ZAC des Glairons

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 14 avril 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8- Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou industrielles.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-MARTIN -D'HERES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomérations GRENOBLE ALPES METROPOLE et dont copie sera adressée aux maires de GIERES, GRENOBLE, LA TRONCHE et MEYLAN.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET